

Berne, le 14 novembre 2018

Destinataires

Partis politiques Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne Associations faîtières de l'économie Autres milieux intéressés

Modification de la loi sur la surveillance des assurances (LSA): ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 14 novembre 2018, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi sur la surveillance des assurances (LSA).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 28 février 2019.

Depuis son entrée en vigueur en 2006, la LSA régit la surveillance que la Confédération exerce sur les entreprises et les intermédiaires d'assurance. Le projet mis en consultation vise à l'adapter aux réalités qui se sont fait jour ces dernières années dans certains domaines.

Le projet propose, premièrement, d'inscrire dans la LSA une base légale régissant l'assainissement des entreprises d'assurance, à l'instar de ce qui existe déjà en matière bancaire, par exemple. Ainsi, les entreprises d'assurance pourront, le cas échéant, être assainies plutôt que liquidées obligatoirement, comme le droit en vigueur le prévoit. Cette possibilité permet de mieux tenir compte, en cas de crise, des intérêts des preneurs d'assurance, notamment.

Deuxièmement, le projet présente un tout nouveau système, au moins sur la scène européenne, puisqu'il prévoit d'introduire une catégorisation des clients dans le droit de la surveillance des assurances. Ce système permettra aux entreprises d'assurance de bénéficier d'un allégement des obligations prudentielles, notamment si elles n'ont pour partenaires contractuels que des clients professionnels ne nécessitant pas de protection particulière. Les entreprises qui ont un modèle économique particulièrement innovant et porteur pourront même être entièrement libérées de la surveillance, à condition que la protection des assurés n'en soit pas affectée.



Troisièmement, par analogie avec la loi sur les services financiers (LSFin) adoptée par le Parlement en juin dernier, la LSA définira les règles de comportement applicables aux intermédiaires d'assurance qui proposent des produits d'assurance présentant les caractéristiques d'un placement. Selon la volonté du Parlement, les produits d'investissement doivent être soumis à des règles identiques sur tout le marché financier; les règles de comportement qui s'appliquent à la branche des assurances doivent cependant être réglées dans la LSA et non dans la LSFin.

Enfin, le projet contient des modifications de moins grande portée, dont la pertinence est toutefois apparue lors des travaux de révision. Sur le plan formel, la LSA sera dotée d'une structure plus claire grâce à l'ajout de titres de section, ce qui en améliorera sensiblement la lisibilité.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/qq/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

rechtsdienst@sif.admin.ch

M. Bruno Dorner, chef du Service juridique SFI (tél. 058 462 61 90), M. Mirko Grunder, collaborateur auprès du Service juridique SFI (tél. 058 469 30 72), et M. Lukas Förtsch, collaborateur auprès du Service juridique SFI (tél. 058 480 86 71), se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer